

47+1(2020)R7
26 novembre 2020

**7^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC
DU CDDH SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA CONVENTION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME (« 47+1 »)**

Rapport de réunion

Mardi 24 novembre 2020 (10h00) – jeudi 26 novembre 2020 (16h30)

(En raison de la situation Covid-19, la réunion s'est tenue via le système de visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

1 Le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 7^e réunion du 24 au 26 novembre 2020. En raison de la pandémie de Covid-19, la réunion a eu lieu par vidéoconférence. La liste des participants est jointe en Annexe II.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. La Présidente du « Groupe 47+1 », Mme Tonje MEINICH (Norvège) ouvre la réunion et demande les avis des délégués sur l'adoption de l'ordre du jour.

3. Plusieurs délégations font des déclarations de nature générale dans lesquelles elles rappellent leur engagement en faveur de l'adhésion de l'UE à la CEDH tout en soulignant la nécessité de préserver le système de la Convention, de trouver un juste équilibre dans les négociations et de respecter les principes généraux que le Groupe avait approuvés au début de ses travaux (tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 7 du rapport explicatif du projet d'Accord d'adhésion). Ces délégations font également référence à la Déclaration commune des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'UE (Annexe III du rapport de la 6^e réunion, document CDDH47+1(2020)R6). Une délégation attire l'attention sur la nécessité d'identifier à ce stade précoce toutes les questions à débattre, en reconnaissant ainsi la nécessité d'examiner tous les éléments des projets d'instruments d'adhésion. Les délégations remercient l'UE d'avoir soumis des propositions concrètes à la présente réunion et déclarent qu'elles attendent la discussion avec intérêt.

4. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (Annexe I).

Point 2 : Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques à l'UE de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

5. L'UE présente une introduction générale de ses propositions qui, à ce stade, concernent les domaines qu'elle considère comme suffisamment avancés dans la discussion pour mériter la présentation de propositions concrètes. Il s'agit notamment des mécanismes spécifiques de l'UE concernant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme ("Panier 1"), le fonctionnement des demandes entre les Parties (article 33 de la CEDH) et des demandes d'avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 ("Panier 2") ainsi que des propositions présentées au titre de l'article 53 de la CEDH. L'UE déclare qu'elle comprend donc que, même si les propositions relatives aux autres domaines seront présentées à un stade ultérieur, toutes les propositions devront finalement être examinées dans leur ensemble par le Groupe. La raison d'être de ces propositions est de maintenir autant que possible le projet initial d'instrument d'adhésion tout en répondant pleinement aux préoccupations exprimées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son Avis 2/13 et tout en restant conforme, autant que faire se peut, à la Déclaration commune faite par les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'UE.

6. L'UE a élaboré une proposition qui permettra à l'UE de se joindre en tant que codéfendeur dans les requêtes dirigées contre un ou plusieurs de ses États membres (ou *vice versa*) en faisant une déclaration à la Cour européenne des droits de l'homme à cet effet. L'UE explique que la détermination de l'application du mécanisme de codéfendeur dans une affaire donnée relève purement du droit communautaire et que l'évaluation officielle de la répartition des compétences au sein de l'UE doit être effectuée par cette dernière. La Présidente note qu'aucune délégation

ne remet en question les critères d'application du mécanisme de codéfendeur en tant que tel et que la CJUE, dans son Avis 2/13, ne soulève aucune objection à leur égard. Le Groupe discute de l'endroit où ils devraient figurer dans les projets d'instruments d'adhésion. L'UE déclare que le maintien des critères énoncés à l'article 3 du projet d'accord d'adhésion aurait pour conséquence juridique que la Cour européenne des droits de l'homme conserverait l'autorité finale sur l'application des critères de déclenchement du mécanisme de codéfendeur et qu'elle se prononcerait donc accessoirement sur la répartition interne des compétences, ce qui a suscité la préoccupation exprimée par la CJUE dans son Avis 2/13. Certaines délégations suggèrent que les critères pourraient être déplacés à d'autres endroits dans les projets d'instruments d'adhésion, par exemple dans le projet de déclaration de l'UE figurant à l'Annexe II ou dans le rapport explicatif. L'UE se déclare ouverte à cette proposition, tandis que certaines délégations préfèrent la conserver dans le projet d'accord d'adhésion. Une proposition visant à ce que l'UE soit tenue de présenter à la Cour européenne des droits de l'homme une déclaration motivée pour devenir codéfendeur, déclaration dans laquelle elle devrait exposer les raisons pour lesquelles elle considère que les critères de fond pour l'application du mécanisme sont remplis, reçoit le soutien de plusieurs délégations. Le Groupe examinera cette proposition plus en détail lors de sa prochaine réunion. Il examine également la différence entre les deux possibilités de déclenchement du mécanisme de codéfendeur selon la proposition de l'UE, à savoir, une invitation de la Cour européenne des droits de l'homme ou une déclaration unilatérale, y compris en ce qui concerne la participation de toutes les parties (y compris le requérant) avant qu'une décision ne soit prise.

7. En ce qui concerne une proposition de disposition relative à la possibilité pour un codéfendeur de mettre fin à sa participation à la procédure, le Groupe ne peut parvenir à un accord sur la question. L'UE explique les raisons qui sous-tendent cette possibilité, notamment pour les cas de figure où le mécanisme de codéfendeur est appliqué mais qu'il s'avère clairement dans l'intervalle - par le biais par exemple d'une décision de clarification de la CJUE au cours de la procédure d'implication préalable - que la réparation nécessaire doit venir uniquement de l'État membre de l'UE qui est défendeur. Certaines délégations expriment des préoccupations quant à la possibilité pour une Haute Partie contractante de quitter la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme par le biais d'une déclaration unilatérale. Toute solution doit être soigneusement élaborée afin d'éviter une telle apparence. Il est également souligné que la cessation du mécanisme de codéfendeur pourrait être considérée comme un *actus contrarius* à la participation en qualité de codéfendeur par le biais d'une déclaration unilatérale, auquel cas la question se poserait de savoir si les deux alternatives pour déclencher le mécanisme de codéfendeur (à savoir, sur invitation ou par demande/déclaration) nécessiteront une différence de traitement. Le Groupe reviendra sur cette question. Certaines délégations évoquent les éventuelles modifications à apporter à la possibilité déjà existante de mettre fin au mécanisme de codéfendeur telle qu'elle figure au paragraphe 59 du rapport explicatif.

8. Le Groupe examine une proposition de l'UE qui, afin de recenser les affaires appropriées auxquelles le mécanisme de codéfendeur s'appliquerait, exigerait que la Cour européenne des droits de l'homme informe l'UE des affaires notifiées à ses États membres et *vice versa*. Certaines délégations déclarent que cela alourdirait indûment les ressources de la Cour européenne des droits de l'homme et estiment qu'il s'agit là d'une question pouvant également être résolue au niveau interne entre l'UE et ses États membres. D'autres délégations font observer que l'UE et ses États membres ne devraient pas être considérés comme une seule entité et qu'un tel mécanisme garantirait qu'aucune affaire à laquelle s'applique le mécanisme de codéfendeur ne "passerait entre les mailles du filet". Le représentant du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme se déclare prêt à examiner les modalités éventuelles d'un système automatisé et efficace en termes de ressources pour informer de ces affaires, si cela peut contribuer à la réalisation de l'objectif de l'adhésion à l'UE.

9. Le Groupe examine une proposition figurant à l'article 3, paragraphe 7, du projet d'accord d'adhésion, selon laquelle une Haute Partie contractante qui est codéfendeur ne serait pas tenue responsable d'une violation au cas où elle aurait formulé au préalable une réserve empêchant cette éventualité. Certaines délégations expriment leur soutien à cette proposition, tandis que d'autres s'interrogent sur la nécessité de cette inclusion, compte tenu de la rareté présumée de tels cas et du fait que cela découlerait déjà des principes généraux. Le Groupe examinera plus en détail la question, notamment la possibilité de traiter le principe sous-jacent à un stade de la procédure qui serait plus précoce que dans le cadre de la disposition traitant de la responsabilité ultime en cas de violation (article 3, paragraphe 7) ainsi que la question de savoir si des précisions supplémentaires dans le rapport explicatif pourraient faciliter une solution. Cela pourrait inclure une référence au fait que les réserves concernées sont celles au sens de l'article 57 de la CEDH.

10. En ce qui concerne une proposition de l'UE visant à supprimer la possibilité d'une dérogation au principe de la responsabilité conjointe pour une violation dans les affaires impliquant des codéfendeurs (article 3, paragraphe 7 du projet d'accord d'adhésion) aucun accord n'est trouvé au sein du Groupe en vue d'une telle forme unique de responsabilité conjointe. Alors que certaines délégations soutiennent la proposition, car elle renforcerait la position du requérant notamment en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt ayant constaté une violation, d'autres en revanche estiment que cela pourrait préjuger indûment de l'issue de la procédure et que le paragraphe 62 du rapport explicatif accorde déjà à la Cour européenne des droits de l'homme une souplesse suffisante à cet égard.

11. Le Groupe examine une proposition au titre de l'article 3, paragraphe 6, du projet d'accord d'adhésion qui permettrait à l'UE de déterminer si une affaire se prête à la procédure d'implication préalable, sur la base de l'interprétation du droit communautaire applicable et de sa répartition interne des compétences. L'UE présente sa proposition et explique le lien entre ce paragraphe et le paragraphe 2 sur le mécanisme de codéfendeur. Le représentant du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme souligne que la Cour n'aurait aucun intérêt à procéder elle-même à cette évaluation dans la mesure où celle-ci ne concerne que le droit de l'UE. En ce qui concerne la charge de travail que la procédure d'intervention préalable représenterait pour la Cour, il indique que ces cas seraient susceptibles de se présenter très rarement. Le Groupe envisage également une clarification des paragraphes 65 et 66 du rapport explicatif concernant l'interprétation d'une disposition du droit dérivé de l'UE au cours de la procédure d'implication préalable. Alors que la question relative aux critères pourrait être résolue de manière satisfaisante, une délégation a cependant des objections à ces propositions de l'UE et exprime ses préoccupations générales quant à la nécessité de la procédure d'implication préalable.

Point 3 : Examen des propositions présentées sur le fonctionnement des demandes entre les Parties (article 33 de la CEDH) et des demandes d'avis consultatif (Protocole n° 16) concernant les États membres de l'UE ainsi que des propositions présentées au sujet de l'article 53 de la CEDH

12. En ce qui concerne les questions contenues dans le Panier 2, le Groupe examine les propositions de l'UE relatives à la question des affaires entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH et aux demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16.

13. Une proposition de l'UE, selon laquelle une phrase supplémentaire à l'article 33 de la CEDH indiquerait expressément que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux requêtes introduites par l'UE contre un ou plusieurs de ses États membres (ou *vice versa*) est examinée avec préoccupation par plusieurs délégations. Elles déclarent que cela pourrait limiter la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et soulever des questions concernant

l'égalité des Hautes Parties contractantes. Certaines délégations suggèrent qu'il s'agit plutôt d'une question liée aux affaires internes de l'UE. L'UE réaffirme l'importance de trouver une solution juridiquement solide pour répondre aux préoccupations soulevées à cet égard par la CJUE dans son Avis 2/13. Le Groupe reprendra l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion, à la lumière également des suggestions concernant la question de savoir si d'autres moyens seraient disponibles pour la résoudre dans le cadre des instruments d'adhésion, des moyens qui ne nécessiteraient pas une modification de la CEDH elle-même.

14. Dans le cadre de ce Panier, une proposition de l'UE concerne l'introduction d'une disposition supplémentaire dans le projet d'accord d'adhésion qui prévoirait une procédure par laquelle l'UE pourrait demander à la Cour européenne des droits de l'homme de suspendre les requêtes entre les Parties entre États membres de l'UE en vertu de l'article 33 de la CEDH ou une demande d'avis consultatif par une juridiction d'un État membre de l'UE en vertu du Protocole n° 16, dans l'attente d'une procédure interne à l'UE sur la question de savoir si l'introduction d'une telle requête/demande est contraire au droit de l'UE et, le cas échéant, de mettre fin à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme. Certaines délégations expriment leur préoccupation quant à la conformité de cette proposition avec les principes généraux du processus de négociation et se demandent si la disposition proposée devrait porter à la fois sur l'article 33 de la CEDH et sur le Protocole n° 16. Le Groupe tient également un débat sur la relation entre le projet d'accord d'adhésion et le Protocole n° 16 (à propos duquel certaines délégations attirent l'attention sur le fait que l'UE n'adhérerait pas pour le moment) ainsi que sur la différence de nature entre la procédure de demande d'avis consultatif et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Certaines suggestions sont faites pour savoir si une solution pourrait être trouvée en tenant compte de tous les outils dont dispose le Groupe pour modifier les projets d'instruments d'adhésion et du fait que la Cour européenne des droits de l'homme - contrairement aux cas de demandes entre les Parties - dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du Protocole n° 16 sur l'opportunité d'accueillir ou non une demande d'avis consultatif. L'UE explique le raisonnement qui sous-tend sa proposition et les préoccupations de la CJUE, tout en soulignant l'importance de traiter la question d'une manière qui tienne pleinement compte de ces préoccupations. Le Groupe reviendra sur ces suggestions lors de sa prochaine réunion.

15. Enfin, le Groupe examine une proposition de l'UE relative à la coordination entre l'article 53 de la CEDH et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La proposition bénéficie d'un certain soutien sur le fond à condition de la modifier pour préciser que la protection minimale telle que consacrée par la CEDH est maintenue et que la proposition ne sera pas incluse dans l'article 5 du projet d'accord d'adhésion. D'autres délégations s'opposent à l'inclusion de la proposition dans le projet d'accord d'adhésion et déclarent qu'il vaut mieux que la question soit réglée dans une déclaration séparée des États membres de l'UE en annexe au projet d'accord d'adhésion. D'autres délégations font part de leurs préoccupations concernant la formulation du projet de proposition de paragraphe 74b dans le rapport explicatif. Une délégation déclare que la proposition pourrait limiter la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et pourrait être problématique pour la mise en œuvre de la confiance mutuelle. La Présidente conclut que, bien qu'il semble y avoir une certaine compréhension sur le fond de la proposition, la formulation de la proposition doit être affinée pour servir de base à la poursuite de la discussion sur ce point lors de la prochaine réunion, qui comprendra également la question de savoir où placer la proposition.

Point 4 : Discussion d'autres questions qui ne figurent pas dans le "Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6^e réunion de négociation" (y compris les questions concernant les articles 6-8 du projet d'accord d'adhésion et ses annexes)

16. Le Groupe tient une discussion préliminaire sur d'autres questions qui ne figurent pas dans le "Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6^e réunion de négociation" (CDDH47+1(2020)2) mais que les délégations souhaitent soulever, la Présidente soulignant que ces questions doivent être soumises par écrit au Groupe avant que celui-ci n'entame une discussion complète à leur sujet. La Présidente note que ces questions pourraient notamment avoir des mérites lorsqu'elles sont liées aux développements au sein du Conseil de l'Europe depuis l'adoption des projets d'instruments d'adhésion en 2013, afin de garantir que ces derniers soient conformes à la pratique actuelle. Le Groupe entend à cet égard une intervention portant notamment sur les articles 6 à 8 du projet d'accord d'adhésion, sur les parties pertinentes du rapport explicatif et sur les annexes concernées.

17. Concernant l'article 6 (Élection des juges), deux délégations suggèrent que les instruments d'adhésion pourraient être modifiés pour mieux préciser que la participation des représentants du Parlement européen à l'Assemblée parlementaire (APCE) est limitée à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme uniquement et que l'UE serait liée comme toute autre Haute Partie contractante par les instruments juridiques adoptés au sein du Conseil de l'Europe pour la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Une délégation soulève également la question de savoir si le Parlement européen devrait avoir un vote sur des questions au sein de l'APCE. Une consultation est également menée sur le nombre de représentants au sein de la délégation du Parlement européen, tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1. Le Secrétariat se mettra en rapport avec le Secrétariat de l'APCE au sujet des modalités qui sont été convenues entre l'APCE et le Parlement européen. En ce qui concerne l'article 7 (Participation de l'UE aux réunions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les parties respectives du rapport explicatif et l'annexe III, des questions sont soulevées concernant les règles de vote au sein du Comité des Ministres, y compris le vote accru sur les résolutions intérimaires. Une délégation soulève la question de savoir si l'UE devrait avoir un vote sur des questions au sein du Comité des Ministres, en gardant à l'esprit que l'UE ne deviendra pas un membre du Conseil de l'Europe. Le Groupe décide d'inviter à sa prochaine réunion des représentants du Secrétariat du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour un échange de vues sur l'évolution de la pratique depuis 2013 de la supervision de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres. Concernant l'article 8 (Participation de l'UE aux dépenses liées à la Convention) la question s'est posée de savoir comment la contribution de l'UE avait été calculée et si cette estimation serait toujours valable en 2020. Le Groupe charge le Secrétariat de préparer un document officiel pour la prochaine réunion, expliquant comment le pourcentage contenu dans la disposition (c'est-à-dire, la proportion du budget ordinaire du Conseil de l'Europe consacrée au fonctionnement du système de la Convention) est calculé et comment il s'applique au système budgétaire actuel. Le Secrétariat et le Conseiller juridique fournissent également des éclaircissements sur la possibilité d'un accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE, comme mentionné au paragraphe 2a. de l'article 8.

Point 5 : Échange de vues avec des représentants de la société civile et des représentants des institutions nationales des droits de l'homme

18. Conformément aux décisions prises lors de la dernière réunion, les délégations procèdent à un échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales

des droits de l'homme, à savoir, le Centre de conseil sur les droits individuels en Europe (AIRE), Amnesty International, la Commission internationale des juristes, le Conseil des barreaux européens (CCBE) et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI).

19. Les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme soulignent l'importance de l'adhésion de l'UE à la CEDH afin de combler les lacunes existantes en matière de protection des droits de l'homme, y compris du point de vue des requérants, ces derniers étant les principaux bénéficiaires. Ils soulignent la nécessité que les intérêts des requérants soient représentés de manière adéquate et que les requérants ne soient pas confrontés à des procédures judiciaires complexes sans possibilité d'assistance juridique. La situation des ressources de la Cour européenne des droits de l'homme devrait également être examinée à la lumière de l'adhésion à l'UE. L'échange de vues met un accent particulier sur les questions contenues dans le Panier 1, en particulier la prise en compte de l'avis du requérant en ce qui concerne l'application du mécanisme de codéfendeur. D'une manière plus générale, les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme soulignent le caractère unique du projet d'accord d'adhésion dans l'histoire du Conseil de l'Europe. Les problèmes techniques en suspens pourraient être surmontés, malgré leur complexité. Si l'adhésion à l'UE doit réussir, ce sera dans l'intérêt des requérants, de l'UE et du Conseil de l'Europe.

20. Au terme de l'échange de vues, les participants remercient les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme pour leurs présentations et leurs contributions très précieuses. Tant les délégués du Groupe que les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme estiment qu'il est souhaitable de procéder à davantage de consultations au cours des négociations en cours, notamment en ce qui concerne les domaines du projet d'accord d'adhésion sur lesquels le présent échange n'a pas porté.

Point 6 : Discussion sur le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE

21. Le Groupe décide de revenir sur ce point de l'ordre du jour lors de sa prochaine réunion.

Point 7 : Examen de la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

22. Le Groupe décide de revenir sur ce point de l'ordre du jour lors de sa prochaine réunion.

Point 8 : Questions diverses

23. La Présidente conclut que les propositions figurant dans les Paniers 1 et 2 ainsi que celles portant sur l'article 53 de la CEDH pourraient être affinées à la lumière des discussions de la présente réunion. En vue de la prochaine réunion, le Secrétariat est invité à fournir des contributions sous forme de propositions modifiées ou d'éléments de base pour la suite des débats. Toute délégation souhaitant faire des propositions supplémentaires à cet égard est invitée à les communiquer au Secrétariat.

24. Le Groupe prend note des dates provisoires de la 8^e (2-4 février 2021) et de la 9^e (23-25 mars 2021) réunion de négociation, ces dates étant sujettes à confirmation compte tenu de l'actuelle pandémie de Covid-19.

Point 9 : Adoption du rapport de la réunion

25. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Discussion des propositions soumises sur les mécanismes spécifiques à l'UE de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme**
- 3. Discussion des propositions soumises sur le fonctionnement des demandes entre les Parties (Article 33 CEDH) et des demandes d'avis consultatifs (Protocole No 16) concernant les États membres de l'UE et des propositions présentées au titre de l'article 53 de la CEDH**
- 4. Discussion d'autres questions qui ne figurent pas dans le « Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6ème réunion de négociation » (y compris les questions concernant les articles 6-8 du projet d'Accord d'Adhésion et ses annexes)**
- 5. Échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme** *(Veuillez noter que ce point aura lieu le mercredi 25 novembre, de 10h00 à 12h30)*
- 6. Discussion sur le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE**
- 7. Discussion sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne**
- 8. Questions diverses**
- 9. Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10

Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-paper

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

Annexe II

Liste des participants

MEMBERS / MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Ms Inida METHOXHA Department of Treaties and International Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs

Mr Luis VORFI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Albania to the Council of Europe

ANDORRA / ANDORRE

Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe

ARMENIA / ARMENIE TBC

Mr Tigran H. GALSTYAN, Head of Department of Treaties and International Law, Ministry of Foreign Affairs

Ms Manushak ARAKELYAN, Head of Multilateral Treaties Division / Treaties and International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery

Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Saadat NOVRUZOVA, Senior Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan

Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances

Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme

BULGARIA / BULGARIE

Ms Maria SPASSOVA, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria

Ms Svetlana S. STAMENOVA, Attaché, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria

CROATIA / CROATIE

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives

Ms Petra JURINA, JHA Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU

Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights/Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Ms Arnika KALBUS, Head of the European Union Law Division, Ministry of Foreign Affairs

Ms Triin TIISLER, lawyer, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs

Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Ms Eglantine LEBLOND, rédactrice, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, sous-direction des droits de l'Homme

Mr Emmanuel LECLERC, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique

GEORGIA/GEORGIE

Mr Mikheil KEKENADZE, Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Georgia

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR

Ms Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection

GREECE / GRECE

Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR

Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice

Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser

ICELAND / ISLANDE

Ms Ragnhildur ARNLJÓTSÐÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe

IRELAND / IRLANDE

Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2

ITALY / ITALIE

Mr Maurizio CANFORA, EU Affairs Coordinator

Ms Maria Laura AVERSANO, magistrat en service auprès du Cabinet du Ministre de la Justice Italien (Affaires Internationales).

Mr Arturo Arcano, First Counsellor, Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe

Mr Raffaele Festa, First Secretary at the Permanent Representation of Italy to the Council of Europe

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations

LIECHTENSTEIN

Ms Helen LOREZ, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Principality of Liechtenstein to the Council of Europe

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights

Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice

Ms Vytautė KAZLAUSKAITE—ŠVENCIONIENE, Senior Legal Advisor, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania

LUXEMBOURG

Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

MALTA / MALTE

Dr. Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice

Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division

MONACO

Mr Gabriel REVEL, Chef de division, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Mr Ivo ŠOĆ, Advisor at the Office of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Babette KOOPMAN, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs

Ms Laura HEIJINGEN, Senior lawyer, Legal department, European law, Ministry of Foreign Affairs

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Mr Toni PAVLOSKI, Director, Directorate for Multilateral Relations and Security Cooperation, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, **Chair of the “47+1 Group”**

Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Oslo

Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law

POLAND / POLOGNE

Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government to the ECtHR, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Katarzyna PADŁO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Filipa ARAGAO HOMEM, Legal Consultant, Department of European Affairs, Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH

Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe

Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights

Ms Victorya MAZAYEVA, Assistant, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance

SPAIN / ESPAGNE

Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General

SWEDEN / SUEDE

Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme

Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme

Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

Dr Stéphanie COLELLA, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

Ms Cordelia EHRICH, av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

Ms Silvia GASTALDI, Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ

TURKEY / TURQUIE

Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative

Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice

Ms Sharon LLOYD, Head, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Judy LEE, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office

Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth & Development Office

Mr Rob LINHAM, Deputy Permanent Representative, United Kingdom Delegation to the Council of Europe

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission

Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission

Mr Christian BEHRMANN, Policy Officer, European External Action Service

Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe

Ms Alina OROSAN, Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)

PARTICIPANTS IN THE EXCHANGE OF VIEWS UNDER AGENDA ITEM 5 / PARTICIPANTS À L'ÉCHANGE DE VUES AU TITRE DU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR
--

AIRE (Advice on Individual Rights in Europe) Centre

Ms Nuala MOLE, Founder and senior lawyer of the AIRE Centre

Amnesty International

Mr Sebastien RAMU, Deputy Director, Law and Policy Programme, International Secretariat

Ms Eve GEDDIE, Head of Amnesty International European Institutions Office and Director of Advocacy

Council of Bars and Law Societies in Europe (CCBE)

Mr Piers GARDNER, Chair of the Permanent Delegation of the CCBE to the European Court of Human Rights

Nathan ROOSBEEK, Legal advisor

International Commission of Jurists

Ms Róisín PILLAY, Director, Europe and Central Asia Programme

European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI)

Dr Simona DRENIK BAVDEK, Counsellor to the Human Rights Ombudsman, Slovenia

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général

Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme

Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Cooperation Department / Chef du Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH *ad hoc* negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation ad hoc du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Ms Evangelia VRATSIDA, Assistant, Human Rights Policy and Cooperation Department / Assistante, Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Lucie DE BURLET

Chloé CHENETIER

Jean-Jacques PEDUSSAUD